

PROJET DE LOI

N° 20

adopté

**SÉNAT**

le 9 novembre 1983 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 494 (1982-1983) et 46 (1983-1984).

## Article premier.

Il est ajouté au titre III du livre VII du code rural le chapitre V ci-après :

### CHAPITRE V

*« Assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture dans les départements d'outre-mer. »*

« Article 1234-27. — Les dispositions du chapitre III du présent titre sont étendues aux personnes non salariées de l'agriculture exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en œuvre, qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Article 1234-28. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la sécurité sociale qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires. »

## Art. 2.

Il est ajouté au titre III du livre VII du code rural le chapitre VI ci-après :

### CHAPITRE VI

« *Assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture dans les départements d'outre-mer.* »

« 1234-29. — Les dispositions du chapitre IV du présent titre sont étendues aux personnes non salariées de l'agriculture exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en œuvre, qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les contributions visées à l'article 1622 du code général des impôts sont perçues sur les contrats souscrits en application du présent article. »

## Art. 2 bis (nouveau).

I. — Dans les articles 1203, 1204, 1207, 1209, 1214, 1215, 1216, 1225, 1227, 1231, 1231-1 bis et

1231-2 du chapitre II du titre troisième du livre septième du code rural, les mots : « fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole » sont remplacés par les mots : « fonds commun des accidents du travail agricole ».

II. — Dans le code général des impôts :

— l'intitulé de la section I du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre premier est modifié comme suit :

« Taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole. »

— l'intitulé de la section I du chapitre III du titre II de la deuxième partie du livre premier de l'annexe III est modifié comme suit :

« Contributions pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole. »

— dans son article 1622 et dans les articles 334 et 366 de l'annexe III les mots : « fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole » sont remplacés par les mots : « fonds commun des accidents du travail agricole ».

Art. 3.

L'article 1106-19 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1106-19. — I. — Au titre des assurances maladie et maternité, les prestations auxquelles peuvent

prétendre les bénéficiaires du présent chapitre sont celles prévues au titre III du livre XI du code de la sécurité sociale.

« L'assurance maladie prend aussi en charge les suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, les personnes visées à l'article 1106-17 avant leur assujettissement au présent régime.

« Elle couvre également les conséquences des accidents dont sont victimes :

« — les enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que les suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre ;

« — les titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole visés à l'article 1142-3 et les assujettis titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en application de l'article 1234-3 B ainsi que leurs conjoints, lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, l'assurance ne couvre pas les conséquences des accidents du travail, des maladies professionnelles et des accidents de la vie privée lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre V du titre III du présent livre.

« Elle ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières.

« II. — Au titre de l'assurance invalidité, les prestations sont celles qui sont prévues à l'article 1106-2, I. 3°.

« III. — Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées au présent article sont celles applicables aux bénéficiaires du régime institué par le chapitre III-1 du présent titre. »

#### Art. 4.

L'article 1234-12 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Ne sont pas regardés comme des tiers pour l'application du présent article, sauf dans le cas où le dommage résulte d'une faute intentionnelle commise par eux, le conjoint, les enfants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques du chef d'entreprise ou d'exploitation ainsi que toute personne vivant habituellement au foyer de celui-ci. »

#### Art. 5 (nouveau).

Un rapport établissant le bilan d'application de la présente loi sera déposé sur le bureau des deux assemblées dans un délai de trois ans suivant sa promulgation.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1983.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.